

# GUIDE SUR LES GRANDS LACS

Les prochains 60 jours offrent aux résidents du bassin des Grands Lacs, et aux personnes concernées par les enjeux liés à l'eau au Canada et aux États-Unis, une occasion importante de protéger les Grands Lacs, ses affluents et l'eau souterraine pour le siècle prochain et au-delà.

GUIDE À L'INTENTION DES CITOYENNES ET CITOYENS  
POUR PROTÉGER LES GRANDS LACS ET LE FLEUVE SAINT-LAURENT



Elizabeth May, *auteurs principale, en collaboration avec les organisations signataires*  
Great Lakes United • National Wildlife Federation • Pollution Probe • Lake Ontario Waterkeeper  
Union québécoise pour la conservation de la nature • Georgian Bay Association

## Introduction:

**Les Grands Lacs contiennent 20 % de toute l'eau douce de surface sur la terre, fournissant des services essentiels et de l'eau potable aux quarante millions de résidentes et résidents des États-Unis et du Canada qui vivent dans le bassin des Grands Lacs.** On prévoit que le nombre d'humains dans le bassin des Grands Lacs atteindra cinquante millions de personnes au cours des trois prochaines décennies, créant plus de contraintes pour les Grands Lacs. **Les grandes variations et les changements incertains du temps causés par le réchauffement de la planète menacent d'aggraver cette contrainte. Seulement 1 % environ de l'eau totale est renouvelable chaque année et ainsi disponible pour utilisation durable.**

Les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent ont été le sujet d'efforts à grande échelle pour protéger et restaurer la qualité de l'eau. De plus, des plans de réglementation adoptés conjointement ont été élaborés pour contrôler les niveaux et les débits sortants des lacs Supérieur et Ontario et des ententes ont été conclues concernant les prélèvements d'eau et les dérivations.

Il se peut que de nombreuses parties des États-Unis soient confrontées à des manques d'eau au cours des prochaines années. Le mouvement de population vers les régions arides du sud-ouest inquiète bon nombre de personnes dans le bassin.

Comment les eaux des Grands Lacs peuvent-elles être protégées des dérivations?

Le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs et deux provinces canadiennes, l'Ontario et le Québec, débattent cette question. Bon nombre de groupes environnementaux, de groupes d'utilisateurs agricoles, de services publics, d'Autochtones et de Premières nations ont donné leur avis aux gouverneurs et aux premiers ministres. Les juridictions développent deux types d'ententes : un Pacte parmi les autorités américaines et une Entente parmi les États et les deux provinces. Un projet d'approche antérieur, publié le 19 juillet 2004 pour consultation publique, a soulevé beaucoup de commentaires de la population.

Le 30 juin 2005, une version revue et substantiellement différente du projet de Pacte et du projet d'Entente a été publiée. Les projets de documents du 30 juin ne font pas consensus parmi tous les États et toutes les provinces.

Le défaut de toutes les juridictions d'appuyer les documents préliminaires fait en sorte qu'il est difficile pour la population de prendre un engagement. Malgré l'incertitude, les groupes environnementaux exhortent la population à prendre un engagement ferme. La population n'a que 60 jours au cours des mois d'été pour donner ses commentaires.

*L'objectif de ce guide est de vous aider, citoyenne ou citoyen du bassin des Grands Lacs, à vous faire entendre. Les accords sont compliqués, mais la question fondamentale est simple : les eaux du bassin des Grands Lacs doivent être protégées – tant en qualité qu'en quantité – pour les générations futures et toutes les espèces qui dépendent des Grands Lacs.*

## Veillez envoyer vos commentaires à :

David Naftzger  
Conseil des gouverneurs des Grands Lacs  
35, promenade E. Wacker, bureau 1850  
Chicago, Illinois  
60601

## ou par courriel :

Annex 2001@cglg.org

**LES COMMENTAIRES DOIVENT ÊTRE REÇUS AVANT LE 29 AOÛT 2005**



## **TABLE DES MATIÈRES DU GUIDE :**

Introduction	<b>p. 2</b>
Une brève récapitulation des ententes concernant la quantité d'eau dans les Grands Lacs	<b>p. 5</b>
Avec toutes ces lois, pourquoi sommes-nous inquiets face aux dérivations?	<b>p. 6</b>
Le projet d'Entente et de Pacte de juillet 2004	<b>p. 7</b>
Forces et faiblesses du projet de Pacte et d'Entente de 2005	<b>p. 8</b>
Le projet de Pacte et d'Annexe de 2005 : approche générale	<b>p. 10</b>
Préoccupations clefs à aborder	<b>p. 11</b>
Conclusion	<b>p. 13</b>
Notes	<b>p. 14</b>
Annexe I	<b>p. 15</b>
Annexe II	<b>p. 17</b>

## DÉFINITIONS :

**Bassin des Grands Lacs :** le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, en amont de Trois-Rivières (Québec).

**Consommation en eau :** portion d'un prélèvement d'eau qui n'est pas retournée dans le bassin hydrographique par le biais de l'évaporation ou par le biais de l'incorporation à d'autres processus et produits.

**Dérivation :** lorsque l'eau est transférée du bassin des Grands Lacs vers un autre bassin hydrographique ou vers un bassin hydrographique des Grands Lacs différent, comme du lac Huron ou au lac Érié, c'est ce qu'on appelle une dérivation.

**Transfert intrabassin :** lorsque l'eau est transférée du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs dans le bassin hydrographique d'un autre des Grands Lacs.

**Prélèvement :** prendre l'eau des sources d'eau de surface ou souterraines.

**Écoulement restitué :** l'eau qui reste après utilisation, retournant naturellement ou habituellement par un autre moyen dans le bassin hydrographique duquel elle provient, devenant ainsi disponible pour une nouvelle utilisation dans le bassin.

**Norme d'amélioration des ressources :** ce terme fait référence à un concept mis de l'avant dans le projet de Pacte et d'Entente de 2004, mais que les gouverneurs et les premiers ministres n'envisagent plus. Elle aurait obligé ceux qui auraient prélevé de l'eau à payer pour les « améliorations » à la ressource que représentent les Grands Lacs. Bon nombre de gens appuyaient le concept afin de faire avancer la restauration écologique (améliorations des ressources). D'autres s'y sont opposés comme créant un risque potentiel d'abus pour la vente de l'eau des Grands Lacs et augmentant les risques des défis posés par l'ALENA pour les juridictions qui ont rejeté les dérivations. Elle est et demeure un des aspects les plus litigieux des propositions de 2004. Les groupes des deux côtés de cette argumentation ont contribué à ce guide.

**Collectivité chevauchante :** signifie toute ville ou municipalité incorporée qui est, à la date d'entrée en vigueur du Pacte et de l'Entente, en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur du bassin des Grands Lacs, ou en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de tout bassin hydrographique des Grands Lacs mais entièrement dans le bassin.

**Collectivité à l'intérieure d'un comté chevauchant :** signifie toute ville ou municipalité incorporée située à l'extérieur du bassin, mais qui est entièrement à l'intérieur d'un comté qui est partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur du bassin. Cette disposition ne s'applique pas à la province de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario n'ayant aucun intérêt à donner suite à toute dérivation pour les collectivités des comtés qui chevauchent les limites du bassin, les négociateurs ont donc défini « comté » comme étant une juridiction dans les États américains des Grands Lacs ou au Québec. Les limites du comté sont celles qui existent lorsque l'entente est signée.

## Processus décisionnel :

a) **Examen régional :** un examen requis dans le Pacte et l'Entente, exigeant une étude collective par tous les États, toutes les provinces, les Tribus et les Premières nations des Grands Lacs (Illinois, Michigan, Wisconsin, Indiana, Ohio, New York, Pennsylvanie et Minnesota, plus Ontario et Québec). L'Examen régional donne l'occasion à la population de donner ses commentaires. Il fait connaître publiquement ses conclusions, y compris celles où il n'y a pas eu de consensus. Dans le cas de points de vue divergents, tous ces points de vue et toutes les positions seront présentées. L'Examen régional est essentiellement consultatif. La « partie initiale » (la juridiction qui demande une exception pour dériver de l'eau) doit examiner la « Déclaration de conclusions » de l'Examen régional, mais elle n'est pas liée par cette décision.

b) **Conseil du Pacte :** dans les cas de l'exception proposée pour les « comtés chevauchants », une approbation nécessaire, en plus de l'Examen régional, une approbation par le Conseil (ce qui signifie les États américains qui font partie du bassin et qui ont mis le Pacte en vigueur). Les votes du Conseil se font normalement par la majorité simple, mais dans le cas de l'approbation d'une dérivation vers une collectivité d'un comté chevauchant, l'approbation peut être bloquée par n'importe quel État. Ceci est conforme à la loi américaine en vertu de la Water Resource Development Act de 1986.

## UNE BRÈVE RÉCAPITULATION DES ENTENTES CONCERNANT LA QUANTITÉ D'EAU DANS LES GRANDS LACS :

**1909** : Un des plus anciens traités de l'eau et de l'environnement au monde a été signé en 1909 à titre de traité féodal entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (agissant pour le Canada) afin de traiter de toutes les eaux transfrontières suivant la frontière Canada-États-Unis ou circulant entre les deux. Le Traité des eaux limitrophes de 1909 a créé la Commission mixte internationale (CMI) pour superviser les conflits. Le Traité des eaux limitrophes s'applique aux niveaux et aux débits d'eau, ainsi qu'à la qualité de l'eau. Le Traité exige l'examen et l'approbation par la CMI des dérivations qui « affecteraient le débit naturel ou le niveau » des lacs ou interféreraient avec l'usage domestique, la navigation de plaisance et la navigation. Cependant, la « Dérivation de Chicago », une dérivation importante d'un cours d'eau du lac Michigan au réseau fluvial du Mississippi est antérieure au Traité. L'eau a été dérivée vers Chicago depuis l'achèvement du Canal Illinois-Michigan en 1848, la dérivation de Chicago n'est donc pas couverte par le Traité de 1909.

**1985** : Une entente a été conclue sur la Charte des Grands Lacs entre les États et les provinces visés. La Charte a déclaré que « les ressources en eau du bassin des Grands Lacs sont des ressources publiques précieuses, partagées et détenues en fiducie ». La Charte est un accord non contraignant visant à consulter et à obtenir un consentement, ce qui est requis pour les dérivations et la consommation en eau de plus de 5 millions de gallons par jour. Elle a étendu la portée de la gestion de l'eau à toutes les ressources en eau, y compris les affluents et l'eau souterraine, et un engagement quant au partage de l'information, de la science et de la conservation relatives à l'utilisation de l'eau.

**1986** : La U.S. Omnibus Water Resources Development Act de 1986 précisait que « aucune quantité d'eau ne doit être dérivée ou exportée d'une portion des Grands Lacs pour utilisation à l'extérieur du bassin des Grands Lacs, à moins qu'une telle dérivation ou exportation ne soit approuvée par le gouverneur de chacun des États des Grands Lacs ». La WRDA de 1986 accordait essentiellement un veto à chaque gouverneur d'un État des Grands Lacs pour bloquer toute exportation ou dérivation. La WRDA de 1986 interdit également aux organismes fédéraux américains d'étudier des propositions de dérivation. La WRDA n'est pas claire à savoir si elle s'applique à l'eau souterraine et elle ne s'applique pas à la consommation en eau. La WRDA de 2000 a renforcé la conclusion à l'effet que le Congrès souhaitait que la loi représente une exemption de la Dormant Commerce Clause. Elle encourageait également les États à travailler en collaboration avec les provinces sur un mécanisme pour traiter des prélèvements et de l'utilisation de l'eau des Grands Lacs (administration fédérale américaine pour Annexe 2001).

**2001** : La Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales du gouvernement canadien interdit le prélèvement en vrac de l'eau à même les eaux frontalières « pour l'amener à l'extérieur du bassin hydraulique dans lequel les eaux frontalières sont situées ». Comme le Traité sur lequel elle est fondée, elle s'applique seulement aux eaux frontalières et non pas à l'eau souterraine ou aux eaux de surface. Elle n'inclut pas d'exceptions spécifiques semblables à certaines de celles que l'on peut trouver dans les documents préliminaires d'ententes en annexe; par exemple, l'eau contenue dans les produits manufacturés, l'eau embouteillée, l'eau de ballast et l'eau utilisée à court terme pour combattre des incendies et à des fins humanitaires. Il n'y a pas de loi semblable du côté des États-Unis.

## AVEC TOUTES CES LOIS, POURQUOI SOMMES-NOUS INQUIETS FACE AUX DÉRIVATIONS?

À la suite d'un permis mal conçu par le gouvernement de l'Ontario en 1999 pour permettre des expéditions d'eau en vrac des Grands Lacs (l'affaire Nova), bon nombre de personnes se sont inquiétées que les protections existantes contre les dérivations pourraient ne pas être efficaces. Sur-le-champ, et devant une indignation publique importante, le gouvernement de l'Ontario a retiré le permis à Nova et adopté des lois sévères en Ontario pour interdire les dérivations. Néanmoins, bon nombre de gens du côté américain de la frontière ont regardé pour se rassurer que les interdictions existantes quant aux dérivations étaient adéquates.

En 1999, le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs a demandé un avis juridique sur la constitutionnalité et le caractère exécutoire de la WRDA. Un bureau d'avocats de Denver, sous les conseils d'un autre bureau de Houston et de Toronto également, a rédigé un avis qui met en doute le statu quo. En fait, il a affirmé que les États des Grands Lacs n'avaient pas le pouvoir de « dire tout simplement non » aux dérivations. Peu importe les légalités, plusieurs craignaient que la WRDA, à titre de loi de crédit votée chaque année, soit vulnérable au changement. Cependant, l'avis juridique a eu un effet puissant.

Essentiellement, il faisait valoir qu'afin d'empêcher les dérivations, les gouverneurs et les premiers ministres devaient les permettre, tout en établissant des règles écologiques pour les régir.

En juin 2001, le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs, l'Ontario et le Québec se sont entendus sur l'Annexe 2001. Son objectif, reflétant largement l'avis juridique de Denver, était de mettre en œuvre une norme décisionnelle pour les prélèvements d'eau. Elle a été produite à la suite de doutes quant au caractère exécutoire de la WRDA. Toutefois, de nombreux experts juridiques ne sont pas d'accord avec l'avis du bureau d'avocats de Denver. Il n'y a aucune décision d'un tribunal qui suggère que les interdictions actuelles soient vulnérables.

Plusieurs grands spécialistes ont suggéré que c'était une interprétation juridique extrême entraînant une mauvaise politique et la Commission mixte internationale a conclu qu'il n'y a aucun obstacle juridique à protéger les ressources en eau et à préserver l'intégrité de l'écosystème des Grands Lacs.



## LE PROJET D'ENTENTE ET DE PACTE DE JUILLET 2004 :

Depuis plusieurs années, le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs, l'Ontario et le Québec négocient une série de normes et de règles pour permettre les dérivations, tout en faisant en sorte qu'il soit difficile de les faire. De nouveaux concepts ont été élaborés, comme l'obligation de permis environnementaux pour la plupart des prélèvements d'eau, une première pour bon nombre d'États américains, ainsi qu'une « norme d'amélioration des ressources », permettant des prélèvements d'eau, à certaines conditions, si l'utilisateur d'eau paye pour des améliorations écologiques.

Lorsque le projet de Pacte et d'Entente parmi les gouverneurs et les premiers ministres a été publié pour obtenir les observations du public, de nombreux commentateurs et membres de la population ont été très critiques. Les gouvernements fédéraux du Canada et des États-Unis, qui ne sont pas parties à l'entente, ont souligné que l'entente avait besoin de dispositions plus musclées pour voir à ce que le rôle du Traité des eaux limitrophes de 1909, de la Commission mixte internationale et de la loi d'intérêt public dans les États des Grands Lacs ne soit pas affaibli implicitement.

D'un autre côté, plusieurs ont souligné que l'entente comportait quelques améliorations importantes par rapport au statu quo. Les dérivations de l'eau souterraine ou des affluents ne sont pas traitées explicitement dans le Traité de 1909, bien que l'on ait souvent demandé à la CMI de traiter des questions relatives à l'eau souterraine et la Charte des Grands Lacs (non obligatoire) comprend l'eau souterraine. L'inclusion explicite de l'eau souterraine, des affluents et les exigences pour les mesures de conservation, bien que faibles, représentaient des progrès. De plus, les ententes nécessitaient, pour la première fois dans de nombreuses juridictions, des permis environnementaux pour la plupart des prélèvements à l'intérieur du bassin.

L'inquiétude quant à l'exploitation des réservoirs souterrains dans le bassin augmente de façon continue. En 2004, une étude scientifique effectuée par le US Geological Survey (USGS) a démontré que, pour la première fois, le pompage de l'eau souterraine avait renversé l'orientation du débit du lac Michigan, un des Grands Lacs qui représente la plus grande concentration d'eau douce de surface non gelée dans l'hémisphère occidental. Le pompage de l'eau souterraine affecte un bassin d'eau complet, un des plus importants au monde et qui se trouve au centre des deux provinces les plus peuplées du Canada, l'Ontario et le Québec.

Le projet de 2004 comprenait la gestion de l'eau intrabassin et la consommation en eau dont de nombreux États n'ont jamais eu besoin.

Une fois la période de consultation de 90 jours terminée, le 18 octobre 2004, les gouverneurs et les premiers ministres ont repris les négociations. Au 30 juin, les négociateurs des États et des provinces n'ont pu s'entendre sur tous les éléments des nouvelles propositions. Pour le reste de ce guide, le texte du projet maintenant à l'étude pour l'Entente et le Pacte pour l'Annexe 2001 sera tout simplement appelé « le projet de 2005 ».

**Vous avez l'occasion de décider : Est-ce que ce projet saisit le meilleur du dernier projet tout en évitant les pièges? Est-ce que le projet de 2005 protégera mieux les Grands Lacs que ne le fait le statu quo? Est-ce que vos voix ont été entendues au cours de la dernière ronde?**

**Tout compte fait, il y a de nombreux éléments de cette entente qui devraient être appuyés, mais il y a quelques questions qui doivent être resserrées attentivement afin d'éviter toute utilisation abusive potentielle.**

**Les groupes qui suivent distribuent conjointement ce guide et espèrent qu'il vous sera utile :**

Great Lakes United  
Sierra Club  
Sierra Club of Canada  
National Wildlife Federation  
Lake Ontario Waterkeeper  
Union Québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)  
Georgian Bay Association  
Georgian Baykeeper

## FORCES ET FAIBLESSES DU PROJET DE PACTE ET D'ENTENTE DE 2005

Ce qui suit est une approche « à la hâte » des hauts et des bas du nouveau projet de 2005. Tout bien pesé, les forces l'emportent sur les faiblesses. Cependant, l'approbation du projet d'entente de 2005 sans changements comporte des risques importants.

### FORCES DU PROJET DE 2005 :

1. Le dernier projet (juillet 2004) était fondamentalement un système pour permettre les dérivations, avec quelques exceptions. Le projet de 2005 est principalement un système pour interdire les dérivations, avec quelques exceptions limitées.
2. Le projet de 2005 requiert que, pour la première fois dans bon nombre d'États, un permis soit obligatoire pour la majeure partie des prélèvements d'eau à l'intérieur du bassin. Le permis doit être fondé sur la protection de l'environnement, il doit tenir compte que le prélèvement en eau n'entraîne aucun « effet défavorable important » à l'environnement, et que le prélèvement doit inclure une conservation des eaux importante.
3. Le préambule du projet de 2005 et les sections du Pacte et de l'Entente font référence au principe de précaution comme étant un guide important dans le processus décisionnel.
4. Le projet d'entente de 2005 reconnaît explicitement que « ces eaux (du bassin des Grands Lacs) sont interconnectées et forment un seul système hydrologique ». Puisque le lac Michigan se trouve entièrement aux États-Unis, et que son axe ne suit pas la frontière Canada-États-Unis, certaines personnes avaient affirmé qu'il ne répondait pas à la définition d'une eau frontalière et qu'il ne pouvait être régi par les dispositions de dérivation du Traité des eaux limitrophes de 1909. Cette reconnaissance affaiblit l'argument.
5. Les dispositions du projet de 2005 sont musclées, tant celles du Préambule que celles de l'Article 701, que le Traité des eaux limitrophes de 1909 continue d'appliquer, et rien dans ces ententes n'affaiblit son rôle. D'un autre côté, tel que mentionné ci-dessous, les procédures d'appel pourraient éroder la Commission mixte internationale (CMI).
6. Le projet d'accord de 2005 comprend les eaux de surface et les eaux souterraines. Bien que l'on fasse référence aux eaux souterraines dans d'autres ententes, comme la Charte des Grands Lacs, l'approbation du projet actuel créerait un régime légal plus robuste régissant les prélèvements d'eau des réservoirs aquifères.
7. La procédure de vote, en vertu du projet de Pacte de 2005, qui permet toute dérivation vers une collectivité à l'extérieur du bassin mais dans un comté chevauchant, nécessite l'unanimité parmi les États. N'importe quel gouverneur peut utiliser son droit de veto par rapport à une dérivation, conformément à la WRDA. Cependant, les provinces canadiennes ne jouent qu'un rôle consultatif par le biais du processus d'Examen régional en vertu de l'Entente.
8. Le projet de 2005 comprend une reconnaissance que les Grands Lacs seront confrontés à des contraintes provenant du changement climatique et que ces facteurs doivent être pris en compte conformément au principe de précaution. Pour la première fois, un document du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs a reconnu ce fait.
9. Le projet de 2005 n'inclut pas la norme sur l'amélioration des ressources, évitant ainsi le potentiel pour les différends commerciaux en vertu de l'ALENA, entraînant la vente de l'eau.
10. Le projet de 2005 requiert que toutes les juridictions aient des plans de conservation des eaux en place.
11. Le projet de 2005 n'est pas fondé sur le principe du projet de 2004 selon lequel un utilisateur à l'extérieur du bassin a les mêmes droits aux eaux qu'un utilisateur du bassin ou d'un comté chevauchant.
12. Le projet de 2005 retire ce qui était effectivement une exemption dans le projet de 2004 pour des dérivations de moins de 1 million de gallons par jour. Ceci est, peut-être, l'amélioration la plus importante entre les projets de 2004 et de 2005.

## FAIBLESSES DU PROJET DE 2005 :

1. Les plans de conservation des eaux entreront en vigueur seulement cinq ans après que les interdictions sur les dérivations et les normes seront pleinement en vigueur.
2. Il n'y a aucune obligation en ce qui concerne la restauration écologique des régimes hydrologiques endommagés par la consommation en eau et l'utilisation à l'intérieur du bassin des eaux des Grands Lacs. Bien que l'on traite de la question de la restauration écologique dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, de nombreux groupes environnementaux participant aux débats sur l'Annexe affirment que le nouveau cadre juridique développé par le biais du Pacte et de l'Entente doit ajouter des fonds et un élan à cette priorité.
3. Il pourrait violer les modifications canadiennes de 2001 à la Loi du traité des eaux limitrophes, bien que ce soit une éventualité peu probable .
4. Le système accordant des exemptions à l'interdiction relative aux dérivations permettra éventuellement à une vaste partie de la population à l'extérieur du bassin d'avoir accès aux eaux des Grands Lacs. Le concept des collectivités chevauchantes, celles qui ont une partie de leur frontière dans le bassin, est davantage étendu avec les comtés chevauchants. C'est une grande préoccupation. D'un autre côté, d'autres suggèrent que les réalités des services publics consolidés dans la ligne de partage des eaux du bassin, et le prélèvement d'eau des Grands Lacs par le sur-pompage de l'eau souterraine à l'extérieur de la ligne de partage des eaux du bassin font en sorte qu'il est recommandé d'inclure les collectivités chevauchantes et à proximité dans le régime de gestion. Même si le système qui consiste à permettre un accès, par une convention unanime de tous les gouverneurs des Grands Lacs, aux collectivités des comtés chevauchants, n'était pas offensif en principe, il y a de graves problèmes avec cette approche proposée. Il y a un risque important à établir la justification de l'accès aux eaux sur des frontières politiques plutôt qu'écologiques. C'est cet aspect du projet de 2005 qui, encore une fois, provoque de l'insomnie chez les experts commerciaux et environnementaux.
5. La Dérivation de Chicago, construite en 1907, n'entre pas dans cette entente. Toute augmentation potentielle dans le prélèvement de l'eau du lac Michigan par le biais de la Dérivation de Chicago est régie par une décision rendue par la Cour suprême des États-Unis et y demeure. Bien que le projet de l'entente de 2005 soit basé sur une interdiction relativement aux dérivations, en n'incluant pas la Dérivation de Chicago, un très gros morceau est déjà hors de notre portée. (Remarque : cela signifie également qu'aucune des collectivités chevauchantes, ou collectivités au sein des comtés chevauchants de l'Illinois, peut faire de demande de permis pour prélever de l'eau.)
6. La doctrine du mandat public et les normes du common law qui restreignent les dérivations et la privatisation de l'eau à vendre à l'extérieur des bassins hydrologiques et du bassin des Grands Lacs ont été ignorées.
7. L'eau embouteillée ou l'eau dans des contenants de moins de 20 litres a été exemptée non seulement de la définition de « dérivation », mais on en a fait spécifiquement une « consommation en eau ». Cette disposition pourrait accélérer l'exploitation des sources, des aquifères et l'utilisation des systèmes municipaux d'alimentation en eau potable à des fins commerciales par les embouteilleurs d'eau et ainsi entraîner la dérivation de l'eau du bassin des Grands Lacs puisqu'il n'y a aucune limite quant à l'endroit où l'eau peut être vendue.
8. La quantité d'eau qui pourrait être prélevée en vertu des diverses exceptions n'est pas soumise à un délai particulier ni à un volume maximum.
9. L'Entente et le Pacte comportent tous les deux des procédures de règlement des différends qui pourraient miner le rôle de la CMI. Du point de vue de la population canadienne, le vote à la CMI, avec trois membres de chaque pays, comparativement aux procédures en vertu de l'Entente avec les intérêts du Canada dans une position minoritaire (8-2), est une préoccupation qui a survécu au processus de renégociation du projet actuel. Pour les deux pays, le parallèle et le fonctionnement dissemblable des procédures d'appel dans le nouveau cadre au niveau des États et des provinces pourraient affaiblir le rôle des deux gouvernements fédéraux et de la CMI.

## LE PROJET DE PACTE ET D'ANNEXE DE 2005 : APPROCHE GÉNÉRALE

L'approche générale du nouveau Pacte et de la nouvelle Entente de l'Annexe 2001 est une interdiction des dérivations (Entente, article 200; Pacte, article 4.6), avec quelques exceptions.

L'approche est un changement à 180 degrés par rapport au projet de 2004. Néanmoins, elle permet les dérivations dans certaines circonstances.

Les exceptions sont les suivantes :

- 1) la Dérivation de Chicago;
- 2) les collectivités chevauchantes;
- 3) les transferts intrabassin;
- 4) les comtés chevauchants;
- 5) Une « exemption » précédente par rapport à la dérivation (qui, du moins, reconnaissait la dérivation) concernant l'eau embouteillée a été enlevée et l'eau embouteillée ou dans des contenants est maintenant définie comme une « consommation en eau ». C'est contraire aux décisions légales et judiciaires qui prévoient que c'est tout autant une dérivation qu'une canalisation ou un camion-citerne à eau.

Les exceptions ne sont pas automatiques. Selon le type d'exception, il y a différents obstacles à surmonter avant qu'une dérivation ne soit permise. (Voir l'Annexe pour des descriptions détaillées des obstacles à surmonter avant que des exceptions ne puissent être accordées.)

La difficulté à établir le bien-fondé d'une exception augmente régulièrement alors que la collectivité qui souhaite obtenir de l'eau des Grands Lacs s'éloigne du bassin. Autrement dit, il sera plus facile d'obtenir de l'eau si la demande est pour une collectivité qui se trouve elle-même partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur du bassin des Grands Lacs (comme une « collectivité chevauchante »). Ce sera plus difficile de se libérer des conditions et de surmonter un vote unanime sur le Pacte parmi les huit États des Grands Lacs pour permettre les dérivations à une collectivité qui se trouve complètement à l'extérieur du bassin, que dans un comté qui chevauche la frontière. Les réalités concernant les services publics consolidés dans toute la ligne de partage des eaux du bassin et le prélèvement de l'eau des Grands Lacs par le sur-pompage de l'eau souterraine à l'extérieur de la ligne de partage des eaux du bassin font en sorte qu'il est utile, d'un point de vue de conservation, d'inclure les collectivités chevauchantes et à proximité dans le régime de gestion. Le grand risque du projet de 2005 est le compromis d'utiliser les limites territoriales des comtés comme démarcations pour les droits hors bassin pour faire une demande de dérivation. Les frontières doivent être établies écologiquement, non pas politiquement, pour que l'exception puisse résister aux contestations judiciaires et aux contestations commerciales.

**Le processus d'approbation :** *Une fois la période de commentaires de la population terminée, les huit gouverneurs et les deux premiers ministres se réunissent à nouveau et examinent les commentaires émis par la population dans le cadre de cette période de consultation. Si les dix juridictions peuvent s'entendre sur un Pacte (entre les États américains) et une Entente (entre les États des États-Unis et les provinces canadiennes), elles signeront alors toutes la nouvelle Entente. Pour que le Pacte entre en vigueur, les parlements des États des huit États des Grands Lacs devront adopter des lois faisant du Pacte une loi de l'État. Il sera ensuite envoyé au Congrès américain pour que ce dernier puisse y donner son consentement.*

## PRÉOCCUPATIONS CLEFS À ABORDER :

Afin que cela fonctionne dans le but de protéger l'environnement, les citoyennes et citoyens des deux côtés de la frontière doivent être vigilants. Les questions clefs sur lesquelles on doit concentrer les commentaires dans la période d'examen de 60 jours incluent :

### 1) **Conservation:**

Les prélèvements et la consommation d'eau risquent d'augmenter à la suite de la croissance économique et du réchauffement de la planète, tandis que l'alimentation nette du bassin risque de diminuer. Par conséquent, l'utilisation efficace de l'eau et la conservation sont essentielles pour assurer que les exceptions soient gardées au strict minimum. N'importe quel écologiste ou ingénieur d'égout et d'aqueduc peut établir solidement le bien-fondé à l'effet qu'une conservation, une utilisation et une gestion meilleure et plus efficace de l'eau feront fréquemment en sorte qu'il sera possible d'éviter une dérivation ou un prélèvement. Les collectivités qui se trouvent à l'intérieur du bassin ont de très mauvaises habitudes de gaspillage de l'eau. On a un urgent besoin du régime de conservation promis dans l'Entente et le Pacte. Il faut exiger que les gouverneurs et les premiers ministres prennent la conservation de l'eau au sérieux en renforçant les programmes de conservation de l'eau décrits à l'article 303 du projet d'Entente de 2005 et à l'article 3.5 du projet de Pacte de 2005. Au plus tard cinq ans après la signature de ces documents, (ou dans l'année qui suit leur entrée en vigueur si cela prend quatre ans ou plus pour que les ententes entrent en vigueur), chaque partie du Pacte et de l'Entente devrait élaborer, en collaboration avec la population, un programme détaillé d'efficacité de l'eau qui inclurait l'adoption d'un compteur pour tous les utilisateurs d'eau et d'autres politiques touchant la demande, ainsi que l'adoption de la meilleure technologie d'efficacité de l'eau.

### 2) **Science :**

Il y a un besoin urgent de mieux comprendre la quantité des ressources en eau des Grands Lacs actuellement disponibles. Avant que toute utilisation accrue ne soit permise, toutes les juridictions doivent commencer immédiatement à suivre tous les prélèvements d'eau et à retourner les quantités. De plus, il doit y avoir un engagement de la part de toutes les juridictions de fournir les ressources nécessaires pour mieux contrôler les quantités d'eau dans les Grands Lacs, spécialement si l'on considère les menaces futures comme le changement climatique. La norme recommandée pour déterminer l'alimentation nette du bassin devrait être la méthode utilisée par l'Administration océanique et atmosphérique nationale des États-Unis (National Oceanic and Air Administration). Toute proposition de prélèvement devrait préciser la quantité retournée et sa destination finale.

### 3) **La Dérivation de Chicago :**

Il est reconnu que le décret de longue date de la Cour suprême des États-Unis offre déjà une protection importante aux intérêts et à l'écosystème des Grands Lacs. Néanmoins, une autre ou d'autres clauses devraient être ajoutées exigeant que l'Illinois respecte entièrement les règles et les processus de l'entente dans le cadre de toute demande future de modification du décret.

### 4) **Les comtés chevauchants :**

Il y a un bien-fondé à inclure les collectivités chevauchantes et à proximité dans l'Annexe, mais l'utilisation des frontières politiques pourrait créer une situation légale dangereuse .

Une solution de rechange serait de maintenir la ligne de partage naturelle des eaux du bassin hydrologique actuel telle que définie par la ligne de partage des eaux sous-continentales et d'accepter les demandes, pour une période de [cinq] ans, pour les exemptions des collectivités qui sont prêtes à répondre aux critères suivants.

**a.** Des collectivités qui peuvent démontrer qu'elles ont actuellement accès à l'eau des Grands Lacs par le biais de l'eau souterraine ou par le biais des services publics qui chevauchent la ligne de partage des eaux;

**b.** Des collectivités qui acceptent de respecter tous les autres critères tels que ceux décrits actuellement dans les conditions qui se seraient appliquées aux comtés chevauchants dans le texte actuel du projet d'Annexe.

### 5) **Les transferts intrabassin :**

Les dérivations d'eau d'un Grand Lac à un autre (appelées « transferts intrabassin » dans les ententes) qui sont supérieures à 100 000 gallons par jour et qui perdent moins de 5 millions de gallons par jour ne devraient pas être exemptées de l'obligation de retourner l'eau qui reste au lac d'origine.

Les « pertes » en eau dans ce contexte signifient l'eau perdue en raison de l'évaporation et d'autres processus. Le prélèvement qui entraîne des pertes en eau de près de 5 millions de gallons par jour (ou 19 millions de litres par jour) pourrait représenter autant que 35 millions de gallons par jour ou 133 millions de litres par jour, respectivement. Même à l'échelle d'un lac, plusieurs prélèvements de ce genre seraient significatifs et devraient être permis seulement si l'eau qui reste retourne au bassin lacustre original.

## 6) L'eau embouteillée :

La consommation d'eau embouteillée est mise en marché de façon agressive, ce qui entraîne une utilisation qui connaît une croissance rapide. Les entreprises prospectent activement des sources, des aquifères et des sources d'approvisionnement municipales dans le bassin des Grands Lacs où elles pourraient faire le pompage de l'eau qu'elles pourraient vendre en bouteilles où elles le souhaiteraient.

Bien que les exceptions pour les collectivités à proximité des comtés et des collectivités chevauchants restreignent toute demande de dérivation d'eau « à des fins d'usage public uniquement », le risque demeure que les usines d'embouteillage auront accès à l'eau des sources d'approvisionnement municipales. Ce risque comporte une discussion sérieuse. Même si l'exportation d'eau embouteillée a un effet négligeable sur les Grands Lacs eux-mêmes, elle peut être importante localement et elle peut également établir un précédent dangereux pour les grandes dérivations du secteur privé si elle est permise sans approbations appropriées des États ou des provinces, au cas par cas. Bien que certaines juridictions, comme celle du Michigan, ont un moratoire sur l'approbation des prélèvements d'eau en dehors du bassin des Grands Lacs pour les usines d'embouteillage, d'autres n'en ont pas. Une approche coordonnée et uniforme quant à la privatisation et à l'embouteillage de l'eau doit être élaborée par les parties à cette entente. En excluant le transfert de l'eau des Grands Lacs en dehors du bassin à partir de la définition d'une dérivation, le projet d'Annexe n'offre pas un outil important pour empêcher le transfert d'eau en dehors du bassin. De plus, en traitant l'eau embouteillée comme une consommation en eau, le projet d'Annexe diminue les avenues possibles pour une réglementation locale et des États. On doit travailler davantage sur les dispositions d'exceptions afin de réduire la menace de la dérivation de l'eau publique uniquement à des fins privées et non durables.

## 7) La restauration écologique :

D'autre travail est nécessaire pour voir à ce qu'un accent soit mis sur la restauration écologique. Bien qu'une grande partie du travail doive être faite dans le cadre de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, il y a également un appui pour exiger la restauration écologique par le biais du projet de Pacte et d'Entente. La proposition qui suit provient de la National Wildlife Federation des États-Unis et elle est incluse pour vous aider à préparer des mémoires afin d'appuyer ce principe.

- Se référer à la « restauration écologique » plutôt qu'à l'« amélioration » pour exprimer clairement que la restauration des systèmes naturels (non pas l'amélioration de la nature) est voulue.
- Exiger uniquement la restauration écologique pour les consommations en eau en grande quantité à l'intérieur du bassin, assujettie exclusivement à une autorité d'État / provinciale, éliminant l'incertitude de l'approbation régionale d'une nouvelle norme et limitant l'application initiale aux grands projets.
- Continuer d'interdire les dérivations et ne pas permettre la restauration écologique pour justifier l'approbation d'une exemption de l'interdiction des dérivations.
- Permettre la conformité avec l'obligation de restauration écologique en incorporant la restauration écologique dans le projet proposé (peut-être sans frais pour les utilisateurs d'eau, selon la conception du projet) ou en aidant les collectivités locales du bassin hydrologique du projet avec les efforts de restauration hydrologique identifiés par les plans de restauration pertinents.

## 8) Les limites :

Les exceptions limitées pourraient être limitées davantage par la référence à un total cumulatif pour toutes les dérivations qui ne devraient pas être dépassées.

## 9) La relation avec la Commission mixte internationale :

Une grande préoccupation relativement au projet de 2004 était son potentiel de miner le Traité des eaux limitrophes et la Commission mixte internationale. Bien qu'il est clair que le projet de 2005 ait tenté d'aborder ces préoccupations par le biais de dispositions qui reconnaissent que l'Entente ne devrait pas être dénigrée ni par le Traité ni par la CMI, l'effet des procédures d'appel distinctes et dissemblables contenues dans le projet de 2005 pourrait affaiblir le rôle de la CMI. Les commentaires adressés aux gouverneurs et aux premiers ministres devraient souligner que lorsque les États et les provinces ne peuvent s'entendre, ces derniers devraient demander une référence de la part de leur gouvernement fédéral respectif à la CMI. Une telle disposition peut facilement remplacer les articles concernant la résolution des conflits contenus dans le projet de 2005.

## CONCLUSION:

**Les prochains 60 jours offrent aux résidents du bassin des Grands Lacs, et aux personnes concernées par les enjeux liés à l'eau au Canada et aux États-Unis, une occasion importante de protéger les Grands Lacs, ses affluents et l'eau souterraine pour le siècle prochain et au-delà.**

Ce guide n'a pas pour but de répondre à toutes vos questions. Veuillez consulter les sites Internet énumérés à l'annexe pour trouver d'autres critiques de groupes environnementaux. Rendez-vous au site du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs pour accéder au projet proposé en 2005. Pour connaître l'endroit et le moment où on tiendra des séances publiques près de chez vous, veuillez envoyer un courriel à <greatlakes@sierraclub.ca>.

Nous vous prions de vous faire entendre. Les lettres individuelles comptent. Les mémoires provenant d'organisations comptent. Qu'ils arrivent par télécopieur, par la poste ou de manière électronique, faites savoir aux négociateurs des huit États des Grands Lacs, de l'Ontario et du Québec que vous êtes intéressé par le sujet!

Soyez prêt à fournir un effort soutenu après la révision de ce projet pour voir à ce que l'autorité législative de votre État ou l'assemblée législative de votre province adopte le Pacte et l'Entente. Nous devons continuer à travailler ensemble.



## NOTES:

- <sup>1</sup> Référence aux Accords de 1972, 1978 et 1987 relatifs à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs.
- <sup>2</sup> Les États des Grands Lacs sont l'Illinois, le Michigan, le Wisconsin, l'Indiana, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie et le Minnesota.
- <sup>3</sup> Remarque : le concept de « fiducie d'intérêt public » a une application importante en ce qui a trait à la protection des ressources en copropriété, comme les Grands Lacs. Bien que de nombreuses ententes font référence aux Lacs comme étant « détenus en fiducie », les principes de la doctrine du mandat public sont rarement appliqués. Une exception est le cas récent des Citoyens du Michigan c. Nestlé Waters North America Inc. Vous pouvez consulter une importante analyse faite par l'avocat James M. Olson sur [www.wilsoncentre.org](http://www.wilsoncentre.org).
- <sup>4</sup> La *Omnibus Water Resources Development Act* de 1986
- <sup>5</sup> Le mot « exportation » a été ajouté dans le cadre d'une modification à la WRDA en 2000.
- <sup>6</sup> James Lochhead, *Report to the Council of Great Lakes Governors: Governing the Withdrawal of water from the Great Lakes* (Brownstein, Hyatt and Farber, Denver, Colorado) 18 mai 1999.
- <sup>7</sup> Voir l'avis du D<sup>r</sup> Dan Tarlock, professeur à la Chicago Kent School of Law sur [www.sierraclub.ca](http://www.sierraclub.ca). Cependant, pour être juste, on n'a pas demandé à Lochhead de donner un avis qui tenait compte des restrictions du common law sur les dérivations d'un bassin *hydrographique* ou qui était contraire à la doctrine du mandat public. Le maintien de ces restrictions pourrait très bien empêcher d'accueillir les contestations des clauses commerciales ou des accords commerciaux.
- <sup>8</sup> *Groundwater in the Great Lakes Basin - the Case of Southeastern Wisconsin* (USGS), <http://wi.water.usgs.gov/glpf/> de Linda Nowlan, BURIED TREASURE GROUNDWATER PERMITTING AND PRICING IN CANADA, 2005 Walter and Duncan Gordon Foundation.
- <sup>9</sup> Pour que cela se produise, l'Ontario ou le Québec devrait adopter de nouvelles lois moins sévères que la loi fédérale (les deux provinces ont actuellement des lois plus sévères) et les deux ont indiqué au gouvernement fédéral qu'elles n'ont pas l'intention de le faire.
- <sup>10</sup> Décret de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire Wisconsin et al. c. Illinois et al.
- <sup>11</sup> Les réalités concernant les services publics consolidés dans toute la ligne de partage des eaux et le prélèvement de l'eau des Grands Lacs par le sur-pompage de l'eau souterraine à l'extérieur de la ligne de partage des eaux font en sorte qu'il est utile d'inclure les collectivités chevauchantes et à proximité dans le régime de gestion.
- <sup>12</sup> Voir l'article 207, sections 10 à 14 du projet d'Entente de 2005 et la section 4.12 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>13</sup> Voir l'article 201 du projet d'Entente de 2005 et la section 4.7 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>14</sup> Voir l'article 201 du projet d'Entente de 2005 et la section 4.7 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>15</sup> Voir l'article 201 du projet d'Entente de 2005 et la section 4.7 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>16</sup> Cette condition fait partie de la « Norme décisionnelle » tirée de l'article 203 du projet d'Entente de 2005 et de la section 4.9 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>17</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>18</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>19</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>20</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>21</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>22</sup> Voir l'article 201 du projet d'Entente de 2005 et la section 4.7 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>23</sup> Cette condition fait partie de la « Norme décisionnelle » tirée de l'article 203 du projet d'Entente de 2005 et de la section 4.9 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>24</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>25</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>26</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>27</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>28</sup> Voir l'article 201 du projet d'Entente de 2005 et la section 4.7 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>29</sup> Voir l'article 201 du projet d'Entente de 2005 et la section 4.7 du projet de Pacte de 2005..
- <sup>30</sup> Cette condition fait partie de la « Norme décisionnelle » tirée de l'article 203 du projet d'Entente de 2005 et de la section 4.9 du projet de Pacte de 2005.
- <sup>31</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>32</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>33</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>34</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».
- <sup>35</sup> Cette condition fait aussi partie de la « Norme décisionnelle ».

## ANNEXE I:

Explications détaillées des demandes d'exemption :

1. En ce qui concerne la Dérivation de Chicago, toute demande visant à faire varier la quantité d'eau habituellement permise devra être soumise à la Cour suprême des États-Unis en vertu du décret émis dans la cause *Wisconsin c. Illinois* et al. À la suite du Pacte et de l'Entente, les États soutiendraient les provinces canadiennes dans toute demande soumise à la Cour suprême des États-Unis pour lutter contre toute augmentation de dérivation. Cette section du projet du Pacte et de l'Entente de 2005 est essentiellement la même que la situation actuelle sauf en ce qui a trait au changement qui stipule que les États doivent soutenir l'idée que l'Ontario et le Québec obtiennent un statut devant la cour. Le fait que la Cour suprême légifère sur certains sujets en Illinois signifie que les collectivités et les comtés de l'État de l'Illinois, qui répondent peut-être à la définition de « chevauchement », sont aussi exclus du Pacte et de l'Entente. L'Illinois est lié par des dispositions de l'Entente qui, elles, ne sont pas liées à l'approbation des propositions concernant la conservation, l'information, le partage et d'autres parties de l'Entente.
2. Les collectivités chevauchantes sont celles qui sont en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur du bassin des Grands Lacs, ou en partie dans le bassin hydrographique de deux des Grands Lacs. Les limites territoriales de la collectivité en question sont celles qui existent au moment où l'entente dans son ensemble entre en vigueur, dans un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans à partir de maintenant. Si une collectivité est en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur du bassin (ou du bassin hydrographique des Grands Lacs), elle peut faire une demande comme s'il s'agissait d'un prélèvement et d'une consommation en eau selon les termes de l'Entente. Elle doit démontrer qu'elle peut respecter les exigences suivantes :
  - l'eau ne doit être utilisée qu'à des fins d'alimentation publique en eau ;
  - l'écoulement sera restitué dans le bassin hydrographique d'origine et sera conforme à toutes les normes applicables en matière de qualité de l'eau ;
  - le besoin pour le prélèvement et la consommation en eau proposés ne peut être comblé par le biais d'une utilisation et d'une conservation meilleure et plus efficace des réserves en eau existantes ;
  - la demande vise une quantité raisonnable d'eau compte tenu de l'objectif prévu proposé ;
  - toute l'eau prélevée du bassin doit être restituée dans le même bassin hydrographique duquel elle provient, moins la quantité d'eau consommée. L'écoulement restitué ne doit inclure AUCUNE eau provenant de l'extérieur du bassin ou du bassin hydrographique d'origine ;
  - le prélèvement et la consommation en eau ne doivent pas être permis si une incidence nuisible individuelle ou cumulative quelconque peut survenir sur la quantité et la qualité des eaux ou sur toute autre caractéristique écologique émanant de ces eaux. De plus, cette condition exige un examen de la possibilité que ce prélèvement puisse créer des précédents dangereux pouvant mener à des incidences cumulatives dommageables ;
  - le prélèvement et la consommation en eau doivent être mis en œuvre de façon à ce que la conservation écologique de l'eau, réalisable sur le plan économique, soit partie intégrante du programme de gestion de l'eau. Cette condition existe pour tenter de maintenir au minimum les prélèvements d'eau en réduisant la demande pour l'eau par le biais de pratiques exagérées ;
  - le prélèvement et la consommation en eau doivent respecter toutes les lois applicables des États et des provinces ainsi que toutes les lois fédérales et les modalités du Traité des eaux limitrophes ;
  - la proposition est soumise à l'Examen régional et nécessite une consultation auprès des huit États des Grands Lacs et des deux provinces, du public, des Tribus et des Premières nations.

### 3. Les transferts intrabassin :

Certains transferts intrabassin sont considérés comme des dérivations alors que d'autres ne le sont pas :

- Si le prélèvement d'eau est inférieur à 100 000 gallons par jour (379 000 litres par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours, la proposition est sujette à la gestion, à la discrétion de l'État ou de la province qui fait la demande ;
- Si la proposition est pour plus de 100 000 gallons par jour (en moyenne sur toute période de 90 jours) mais perd moins de 5 millions de gallons par jour (19 millions de litres par jour) en moyenne sur toute période de 90 jours (remarque : la quantité prélevée peut être jusqu'à sept fois supérieure à la perte - jusqu'à 35 millions de gallons par jour ou 133 millions de litres par jour), l'État ou la province d'origine doit informer les autres parties et la proposition doit alors être conforme à toutes les exigences suivantes et elle doit être gérée et régie par l'État ou la province d'où le transfert intrabassin est demandé :

- I. il n'y a aucune solution de recharge raisonnable quant au bassin hydrographique duquel l'eau est requise;
- II. le besoin du prélèvement ou de la consommation en eau ne peut être comblé par le biais d'une utilisation et d'une conservation meilleures et plus efficaces des réserves en eau existantes ;
- III. la demande vise une quantité d'eau raisonnable compte tenu de l'objectif à atteindre proposé ;
- IV. toute l'eau prélevée du bassin doit être restituée dans le bassin des Grands Lacs (mais pas nécessairement dans le même bassin) – moins la quantité d'eau perdue en consommation. L'écoulement restitué ne doit inclure AUCUNE eau provenant de l'extérieur du bassin mais elle peut provenir d'un autre bassin hydrographique des Grands Lacs ;
- V. le prélèvement et la consommation en eau ne doivent pas être permis si une incidence nuisible individuelle ou cumulative quelconque peut survenir sur la quantité et la qualité des eaux ou sur toute autre caractéristique écologique émanant de ces eaux. De plus, cette condition exige un examen de la possibilité que ce prélèvement puisse créer des précédents dangereux pouvant mener à des incidences cumulatives dommageables ;
- VI. le prélèvement et la consommation en eau doivent être mis en œuvre pour voir à ce que la conservation écologique de l'eau réalisable sur le plan économique soit partie intégrante du programme de gestion de l'eau. Cette condition existe pour tenter de maintenir au minimum les prélèvements d'eau en réduisant la demande pour l'eau par le biais de pratiques exagérées ;
- VII. le prélèvement et la consommation en eau doivent respecter toutes les lois applicables des États et des provinces ainsi que toutes les lois fédérales et les modalités du Traité des eaux limitrophes.

- Si la quantité d'eau requise est supérieure à 5 millions de gallons par jour (en moyenne sur toute période de 90 jours), toutes les exigences ci-dessus s'appliquent, mais les eaux usées doivent retourner dans le même bassin hydrographique duquel elles proviennent. De plus, de telles propositions doivent passer par l'Examen régional et, si le transfert se fait à l'intérieur des États-Unis, elles devront également être approuvées par le Pacte, tout en étant assujetties au droit de veto de n'importe quel gouverneur.

**6) Les comtés chevauchant** traitent de ce qui est appelé « les collectivités situées dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux ». La collectivité est située entièrement à l'extérieur du bassin mais elle est assez près pour avoir demandé un accès à l'eau des Grands Lacs, créant ainsi des problèmes d'ordre politique. La collectivité est à l'intérieur d'un comté qui est en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur du bassin. Les limites du comté sont celles qui existent au moment de la signature de ces ententes, et non pas au moment de leur entrée en vigueur dans plusieurs années. D'un point de vue écologique, on peut discuter du fait que les collectivités qui sont très près du bassin devraient être dans les exceptions limitées des dérivations . Puisque cette exception couvre la zone géographique potentielle la plus importante, ses essais sont les plus rigoureux. Afin d'obtenir une exemption, une collectivité située dans un comté chevauchant doit se conformer à toutes les conditions ci-dessous, sans égard au volume d'eau :

- l'eau ne doit être utilisée qu'à des fins d'alimentation publique en eau pour une collectivité qui n'a pas une réserve suffisante en eau potable;
- l'écoulement restitué sera restitué dans le bassin hydrographique d'origine et sera conforme à toutes les normes applicables en matière de qualité de l'eau ;
- le besoin pour le prélèvement et la consommation en eau proposés ne peut être comblé par le biais d'une utilisation et d'une conservation meilleures et plus efficaces des réserves en eau existantes;
- la demande vise une quantité raisonnable d'eau compte tenu de l'objectif prévu proposé ;
- toute l'eau prélevée du bassin doit être restituée dans le même bassin hydrographique duquel elle provient – moins la quantité d'eau perdue en consommation. La perte de l'eau pour consommation doit être justifiée dans la demande et doit être minimisée par la conservation. L'écoulement restitué ne doit inclure AUCUNE eau provenant du bassin ou du bassin hydrographique d'origine ;
- le prélèvement et la consommation en eau ne doivent pas être permis si une incidence nuisible individuelle ou cumulative quelconque peut survenir sur la quantité et la qualité des eaux ou sur toute autre caractéristique écologique émanant de ces eaux. De plus, cette condition exige un examen de la possibilité que ce prélèvement puisse créer des précédents dangereux pouvant mener à des incidences cumulatives dommageables ;

- le prélèvement et la consommation en eau doivent être mis en œuvre de façon à ce que la conservation écologique de l'eau, réalisable sur le plan économique, soit partie intégrante du programme de gestion de l'eau. Cette condition existe pour tenter de maintenir au minimum les prélèvements d'eau en réduisant la demande pour l'eau par le biais de pratiques exagérées ;
- le prélèvement et la consommation en eau doivent respecter toutes les lois applicables des États et des provinces ainsi que toutes les lois fédérales et les modalités du Traité des eaux limitrophes ;
- il n'y a pas de solution de rechange raisonnable quant au bassin où la collectivité se situe;
- une approche prudente devra être utilisée pour déterminer si les conditions relatives à cette exception ont été respectées. Aucune exception ne sera permise si on ne démontre pas d'une manière convaincante que le prélèvement de l'eau d'une collectivité faisant partie d'un comté chevauchant n'endommagera pas l'intégrité de l'écosystème du bassin des Grands Lacs;
- la proposition doit être soumise à l'Examen régional;
- si le prélèvement proposé provient d'une juridiction des États-Unis, la proposition devra aussi être approuvée par les huit gouvernements des États des Grands Lacs en vertu du Conseil du Pacte.

## **ANNEXE II:**

### **Sites Internet pertinents :**

**Sierra Club of Canada:** [www.sierraclub.ca](http://www.sierraclub.ca)

**Great Lakes United:** [www.glu.org](http://www.glu.org)

**The Council of Canadians:** [www.canadians.org](http://www.canadians.org)

**National Wildlife Federation:** [www.nwf.org](http://www.nwf.org)

**Pollution Probe:** [www.pollutionprobe.org](http://www.pollutionprobe.org)

**Lake Ontario Waterkeeper:** [www.waterkeeper.ca](http://www.waterkeeper.ca)

**Union québécoise pour la conservation de la nature:** [uqcn.qc.ca](http://uqcn.qc.ca)

**Georgian Bay Association:** [www.georgianbay.ca](http://www.georgianbay.ca)

---

*Le Sierra Club du Canada tient à remercier sincèrement la Walter & Duncan Gordon Foundation pour l'aide financière accordée dans la production de ce guide.*

---